

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-072

R-4150-2021

3 juin 2021

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Énergir s.e.c.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension
à Richmond*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Philip Thibodeau.

Personnes intéressées:

**Association québécoise du propane et Association Canadienne du propane
(AQP-ACP)**
représenté par M^e Bryan Furlong;

Comité de promotion industrielle de la zone Richmond
représenté par M. Allan Bilodeau;

Conseil municipal de la Ville de Richmond
représenté par M. Bertrand Ménard;

Greenpeace Canada
représentée par M. Patrick Bonin;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE	7
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	7
4. PROJET	7
4.1 DESCRIPTION DU PROJET.....	7
4.2 JUSTIFICATION DU PROJET	8
4.3 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	9
4.4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	10
4.5 IMPACT TARIFAIRE.....	10
4.6 IMPACT SUR LA QUALITÉ ET LA PRESTATION DU SERVICE	12
4.7 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS	12
5. COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES	12
5.1 AQP-ACP	12
5.2 ROEÉ.....	13
5.3 RTIEÉ.....	14
5.4 COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE DE LA ZONE DE RICHMOND.....	15
5.5 CONSEIL MUNICIPAL DE RICHMOND.....	15
5.6 GREENPEACE CANADA.....	16
6. RÉPLIQUE D’ÉNERGIR.....	16
7. OPINION DE LA RÉGIE	17
8. CRÉATION D’UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	22
9. DEMANDE D’ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	22
DISPOSITIF	23

1. DEMANDE

[1] Le 26 mars 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond (la Demande, le Projet)¹. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Projet est évalué à 11,7 M\$. Énergir demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans le dossier tarifaire 2022-2023 au plus tard. Elle demande aussi à la Régie d'interdire la divulgation des informations caviardées relatives au coût du Projet jusqu'à sa finalisation⁴.

[3] Le 1^{er} avril 2021, la Régie publie un *Avis aux personnes intéressées* sur son site internet (l'Avis), indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. La Régie y fixe également l'échéancier pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées⁵ et donne des instructions au Distributeur relatives à la publication de l'Avis ainsi qu'à sa diffusion.

[4] Le 6 avril 2021, le ROEE indique son intention de faire valoir des arguments en opposition au Projet. Il demande à la Régie de modifier le mode procédural qu'elle a fixé et de procéder à l'étude de la Demande par voie d'audience publique. Le 8 avril 2021, Énergir répond aux commentaires du ROEE⁶.

[5] Le 9 avril 2021, le Distributeur confirme qu'il a publié l'Avis sur son site internet et dans le journal local *L'Étincelle* et qu'il l'a transmis à la ville de Richmond (Richmond) et à la MRC de Val-Saint-François. Le 16 avril 2021, il confirme qu'il a également diffusé l'Avis sur ses réseaux sociaux⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièces [B-0007](#), [B-0017](#) (révisée), B-0006 (confidentiel) et B-0016 (confidentiel révisée)

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [C-ROEE-0001](#).

⁷ Pièce [B-0021](#) et [B-0022](#).

[6] Le 12 avril 2021, l'AQP-ACP soulève plusieurs questions relatives à l'argumentaire présenté par Énergir au soutien du Projet. À l'instar du ROEÉ, il demande à la Régie de procéder par voie d'audience publique.

[7] Le 19 avril 2021, le ROEÉ demande à la Régie une suspension du délai fixé pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées, dans l'attente de sa décision sur sa demande et celle de l'AQP-ACP visant la tenue d'une audience publique⁸. Le même jour, l'AQP-ACP dépose ses commentaires relatifs au Projet et réserve le droit de les bonifier dans l'éventualité où la Régie fixerait la tenue d'une telle audience⁹.

[8] Le 20 avril 2021, la Régie informe Énergir et les personnes intéressées qu'elle maintient sa décision de procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation et qu'elle modifie le calendrier fixé pour cet examen^{10, 11}. La Régie transmet également une demande de renseignements (DDR) au Distributeur¹².

[9] Le 30 avril 2021, Énergir dépose ses réponses à cette DDR¹³.

[10] Entre le 22 avril et le 7 mai 2021, l'AQP-ACP, le Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond, le Conseil municipal de la Ville de Richmond, Greenpeace Canada, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs commentaires¹⁴.

[11] Le 14 mai 2021, Énergir dépose ses commentaires finaux¹⁵.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'autorisation du Projet, sur la demande de création d'un CFR et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

⁸ Pièce [C-ROEÉ-0002](#).

⁹ Pièces [C-AQP-ACP-0002](#) et [C-AQP-ACP-0003](#).

¹⁰ Pièce [A-0006](#).

¹¹ Par erreur, la pièce A-0006 et la nomenclature des pièces déposées par l'AQP-ACP, le ROEÉ et le RTIEÉ, laissent entendre que ces derniers sont des intervenants reconnus. Compte tenu du mode procédural fixé par la Régie, il s'agit de personnes intéressées, au même titre que le Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond, le Conseil municipal de Richmond et de Greenpeace Canada.

¹² Pièce [A-0005](#).

¹³ Pièce [B-0025](#).

¹⁴ Pièces [C-AQP-ACP-0005](#), [C-ROEÉ-0004](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [D-0001](#), [D-0002](#) et [D-0003](#).

¹⁵ Pièce [B-0026](#).

2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[13] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis et à créer le CFR demandé. Elle accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[14] Richmond est la dernière ville d'importance entre Sherbrooke et Drummondville qui n'a pas accès au gaz naturel. Elle souhaite être alimentée en gaz naturel depuis 1997 pour demeurer compétitive face aux autres municipalités de la région¹⁶.

[15] En 2018, Énergir a reçu une demande d'actualisation de l'analyse de rentabilité du Projet. À l'automne 2018, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (le MERN) a accepté d'assumer le coût de cette analyse, qui a été réalisée en 2019. Richmond a par la suite présenté, de nouveau, le projet au MERN pour obtenir une subvention¹⁷. La contribution gouvernementale de 10,6 M\$ au Projet provient d'une enveloppe permettant de « *soutenir financièrement les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour desservir les secteurs industriel et agricole* »¹⁸.

4. PROJET

4.1 DESCRIPTION DU PROJET

[16] Le Projet vise à construire et à mettre en opération un prolongement de réseau d'une longueur de 15,2 km permettant de desservir Richmond en gaz naturel. La conduite d'alimentation débute dans la municipalité de Val-Joli et le raccordement se fait sur la conduite alimentant la Ville de Val-des-Sources. À partir de ce point, la conduite

¹⁶ Pièce [B-0017](#), p. 3 et 5.

¹⁷ Pièce [B-0017](#), p. 5.

¹⁸ *Ibid.*

d'alimentation en acier de 168,3 mm empruntera le chemin de la Grande-Ligne, le chemin Plante, le chemin Steel-Plante et la route 143 pour rejoindre Richmond, où un poste de détente sera construit afin d'alimenter un réseau de distribution avec une conduite de 168,3 mm en polyéthylène de classe 400 kPa, pour la desserte du parc industriel de Richmond¹⁹.

[17] Les installations seront réalisées conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662, ainsi qu'au chapitre II du Code de construction. De plus, les besoins en gaz naturel du Projet sont estimés à 745 m³/h en considérant les clients signés et potentiels²⁰.

[18] Énergir a réalisé une étude de caractérisation des sols le long du tracé du Projet. En 2018 et 2019, 54 puits d'exploration ont été réalisés aux endroits où la conduite sera installée et 35 sondages ont été effectués aux abords des traverses de cours d'eau, de chemins de fer, de routes municipales et de routes appartenant au ministère des Transports du Québec²¹.

[19] Le Distributeur présente un calendrier de réalisation du Projet²².

4.2 JUSTIFICATION DU PROJET

[20] La réalisation du Projet permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- desservir Richmond en gaz naturel;
- raccorder, sur un horizon de cinq ans, 23 clients du parc industriel, dont la consommation annuelle globale est estimée à 487 000 m³. Cinq clients ont déjà signé un contrat d'approvisionnement en gaz naturel;
- permettre aux entreprises d'adopter le gaz naturel comme source d'énergie dans le cadre de leurs activités et contribuer à leur compétitivité en matière d'approvisionnement énergétique;

¹⁹ Pièce [B-0017](#), p. 6.

²⁰ Pièce [B-0017](#), p. 9 et 10.

²¹ Pièce [B-0017](#), p. 10.

²² Pièce [B-0017](#), p. 16.

- favoriser la réduction des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques en remplaçant le propane et le mazout léger;
- proposer un tracé d'extension du réseau gazier minimisant les impacts économiques et environnementaux²³.

[21] Le détail volumétrique du nombre de clients potentiels et signés par énergie déplacée est présenté au tableau suivant.

TABLEAU 1
NOMBRE DE CLIENTS POTENTIELS ET SIGNÉS PAR
ÉNERGIE DÉPLACÉE ET VOLUMES

	Énergie déplacée	Clients	Volumes (000 m ³)
Clients signés	Propane	3	123
	Mazout léger	2	130
Clients potentiels	Propane	18	234
Total général		23	487

Source : Pièce [B-0017](#), p. 7.

[22] Énergir mentionne que le nombre de clients signés et potentiels n'inclut pas de possibles implantations d'entreprises ou de commerces pour qui le gaz naturel constituerait un élément décisionnel pour concrétiser leur projet. Le Distributeur précise qu'il serait possible de prolonger le réseau dans la ville pour rejoindre des clients des secteurs industriel et commercial²⁴.

4.3 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[23] Énergir indique qu'aucune autre solution n'a été envisagée dans le cadre du Projet²⁵.

²³ Pièce [B-0017](#), p. 4, 7 et 9.

²⁴ Pièce [B-0017](#), p. 9.

²⁵ Pièce [B-0017](#), p. 11.

4.4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[24] Le Projet nécessite des investissements totaux de 11,7 M\$ sur 40 ans, dont 11,6 M\$ en coûts initiaux²⁶. Le Projet bénéficie d'une contribution financière de 10,6 M\$ du MERN et de 0,3 M\$ de Richmond. Énergir explique que la contribution financière du Gouvernement du Québec témoigne que le Projet est d'intérêt public²⁷.

[25] En réponse à une DDR portant sur les résultats des études de caractérisation des sols, Énergir se dit confiante de pouvoir réaliser les travaux en respectant le budget. En effet, Énergir indique avoir réalisé 43 % plus de sondages géotechniques par kilomètre pour le Projet que pour le projet de Saint-Rémi, lui permettant une évaluation juste des coûts des travaux. Cependant, sans une excavation complète le long du tracé du Projet, une augmentation des coûts est toujours possible, mais son impact sur le coût global du Projet sera limité et devrait être couvert par la contingence prévue²⁸.

[26] À cet égard, le Distributeur présente les résultats de l'analyse de rentabilité, d'une part en fonction des clients qui ont signé un contrat d'approvisionnement, et, d'autre part, en y ajoutant les clients potentiels²⁹. Il y précise que l'aide financière à la conversion octroyée dans le cadre du *Programme de rabais à la consommation*, s'élève à 0,028 M\$ pour les cinq clients signés.

4.5 IMPACT TARIFAIRE

[27] L'analyse financière est basée sur les paramètres approuvés par la Régie dans les décisions D-2017-092³⁰ et D-2018-080³¹.

[28] Énergir présente une analyse de sensibilité en fonction d'une variation de 20 % des volumes de ventes et de 15 % des coûts de construction pour les 23 clients signés et

²⁶ Les coûts initiaux ne tiennent pas compte du coût de réinvestissement des compteurs qui s'élève à 0,09 M\$. Ce montant est pris en compte dans l'analyse de rentabilité du Projet. Pièce [B-0017](#), p. 12.

²⁷ Pièce [B-0017](#), p. 5 et 8.

²⁸ Pièce [B-0025](#), p. 4.

²⁹ Pièce [B-0017](#), p. 14.

³⁰ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2017-092](#).

³¹ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#).

potentiels. Le Distributeur présente également cette analyse de sensibilité pour les cinq clients signés seulement. Les résultats de ces analyses sont présentés aux tableaux 2 et 3.

TABLEAU 2
ANALYSE DE SENSIBILITÉ ET IMPACT SUR LES TARIFS
(Clients signés et potentiels)

Sensibilité	IP	TRI (%)	Point mort tarifaire (années)	Effet tarifaire sur 5 ans (000 \$)	Effet tarifaire sur 10 ans (000 \$)	Effet tarifaire sur 20 ans (000 \$)	Effet tarifaire sur 40 ans (000 \$)
Volumes							
80 %	0,97	4,36	n/a	62	119	105	34
100 %	1,25	6,40	11,3	5	6	(85)	(234)
120 %	1,53	8,31	1,0	(52)	(106)	(275)	(503)
Coûts de construction							
-15 %	n/a	n/a	1,00	(608)	(1 088)	(1 794)	(2 394)
+15 %	0,40	n/a	n/a	618	1 101	1 624	1 926

Source : Pièces [B-0017](#), p. 15. et [B-0025](#), p. 2.

TABLEAU 3
ANALYSE DE SENSIBILITÉ ET IMPACT SUR LES TARIFS
(Clients signés)

Sensibilité	IP	TRI (%)	Point mort tarifaire (années)	Effet tarifaire sur 5 ans (000 \$)	Effet tarifaire sur 10 ans (000 \$)	Effet tarifaire sur 20 ans (000 \$)	Effet tarifaire sur 40 ans (000 \$)
Volumes							
80 %	0,82	3,26	n/a	41	70	85	79
100 %	1,11	5,34	17,7	10	14	(5)	(45)
120 %	1,40	7,28	1,0	(21)	(41)	(94)	(169)
Coûts de construction							
-15 %	n/a	n/a	1,00	(608)	(1 088)	(1 794)	(2 394)
+15 %	0,40	n/a	n/a	618	1 101	1 624	1 926

Source : Pièces [B-0017](#), p. 15. et [B-0025](#), p. 2.

[29] Les résultats de l'analyse de sensibilité indiquent que l'indice de profitabilité (IP) du Projet est supérieur à 1 lorsque les volumes sont de 100 % et 120 % des projections initiales pour les clients signés seulement ou tous les clients incluant les clients potentiels.

[30] Selon cette analyse, une variation de +15 % et -15 % des coûts de construction entraîne un impact tarifaire variant entre +1 926 K\$ et -2 394 K\$, respectivement. Par ailleurs, une variation du volume de -20 % et +20 % des clients signés seulement entraînerait un impact tarifaire de +79 K\$ et -169 K\$, respectivement.

4.6 IMPACT SUR LA QUALITÉ ET LA PRESTATION DU SERVICE

[31] Le Distributeur fait valoir que le Projet offre l'opportunité d'accroître sa clientèle et favorisera le développement économique de Richmond, tout en ayant aucun impact sur la qualité de prestation du service de distribution du gaz naturel³².

4.7 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[32] Outre l'approbation de la Régie, Énergir présente la liste des autorisations requises en vertu d'autres lois³³. Énergir précise que les démarches relatives à l'obtention de ces autorisations sont en cours, qu'elles progressent selon l'échéancier planifié et qu'elles n'occasionneront pas d'impact sur l'échéancier du Projet³⁴.

5. COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 AQP-ACP

[33] L'AQP-ACP soutient que les prémisses du Projet sont erronées et que la preuve soumise est incomplète ou falacieuse. De plus, il affirme qu'une décision favorable au

³² Pièce [B-0017](#), p. 18.

³³ Pièce [B-0017](#), p. 17.

³⁴ Pièce [B-0025](#), p. 1, R1.1.

Projet constituerait une erreur de droit puisqu'elle irait à l'encontre des règles de cohérence judiciaire. Elle fait également état de ses préoccupations quant à l'impact du Projet sur ses membres et le marché de l'énergie³⁵.

[34] L'AQP-ACP soumet également que, sans la subvention du MERN, le Projet ne saurait être rentable³⁶ et remet en question l'impossibilité de déterminer le nombre d'entreprises qui auraient choisi de s'établir dans le quartier industriel de Richmond mais qui y ont renoncé faute d'accès au réseau de gaz naturel. Par ailleurs, il doute que la faible différence de prix entre le propane et le gaz naturel ait une influence marquée sur l'attractivité du parc industriel de Richmond et soumet que l'incertitude entourant les prix du gaz naturel à long terme pourrait nuire au fait que les entrepreneurs de Richmond optent pour le gaz naturel. L'AQP-ACP remet aussi en question le nombre de clients potentiels du Projet³⁷.

[35] Enfin, l'AQP-ACP fait valoir que la Régie doit tenir compte des objectifs de l'État quant à la réduction des GES, ainsi que des diverses modifications législatives apportées au cours des douze derniers mois concernant la lutte contre les changements climatiques et la priorisation de l'électricité³⁸.

5.2 ROEÉ

[36] Le ROEÉ recommande que le Projet soit rejeté, puisqu'il ne respecte pas les engagements, les objectifs et les priorités fixés par le Gouvernement du Québec dans la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques³⁹ et dans le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030⁴⁰.

³⁵ Pièce [C-AQP-ACP-0005](#), p. 2.

³⁶ Pièce [C-AQP-ACP-0005](#), p. 3.

³⁷ Pièce [C-AQP-ACP-0005](#), p. 4, 5 et 11.

³⁸ Pièce [C-AQP-ACP-0005](#), p. 14 et 15.

³⁹ Gouvernement du Québec, Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques, 2020, 128 pages, en ligne, [Politique-cadre d'électrification et de changements climatiques, le Plan pour une économie verte 2030 \(quebec.ca\)](#).

⁴⁰ Gouvernement du Québec, Gagnant pour le Québec, gagnant pour la planète, Plan de mise en œuvre 2021-2026, en ligne, [Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 \(quebec.ca\)](#).

[37] De plus, le ROEÉ soutient que la Demande d'Énergir devrait être rejetée en raison de la grande incertitude entourant la rentabilité du Projet⁴¹.

[38] Le ROEÉ fait état d'un rapport d'étude de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC-Montréal qui a démontré que 79 % des usages du gaz naturel, dont le chauffage de l'espace et le chauffage de l'eau, pourraient être électrifiés. Le ROEÉ fait valoir qu'une conversion des entreprises du parc industriel de Richmond au gaz naturel pourrait retarder une réelle transition énergétique⁴².

[39] Ensuite, le ROEÉ soutient que l'obligation de desservir n'est pas engagée en l'espèce et ne peut constituer un argument en faveur de l'autorisation du Projet. La Demande d'Énergir est formulée en vertu de l'article 73 de la Loi, qui précise notamment que dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie « *tient compte le cas échéant* » de l'obligation des distributeurs de gaz naturel « *de distribuer* ». Or, l'article 77 de la Loi prévoit une obligation « *de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution* ».

[40] Par ailleurs, le ROEÉ indique que le projet prévoit principalement le remplacement de l'utilisation du gaz propane par celle du gaz naturel. Or, la combustion du gaz propane émet légèrement plus de GES que le gaz naturel, mais ne nécessite pas d'importantes infrastructures dont les matériaux ont une empreinte de GES significative et l'enfouissement d'actifs qui doivent se rentabiliser sur une période de 40 ans⁴³.

[41] Finalement, le ROEÉ recommande à la Régie d'appliquer un taux d'effritement de – 40 % à – 50 % dans l'analyse financière pour évaluer la rentabilité économique réelle du Projet⁴⁴.

5.3 RTIEÉ

[42] Le RTIEÉ fait remarquer qu'aucune autre solution envisagée n'est soumise par Énergir et ajoute que l'existence d'une subvention gouvernementale n'a pas pour effet de

⁴¹ Pièce [C-ROEÉ-0004](#), p. 3.

⁴² Paradis Michaud, Alexandre, Électrification des usages du gaz naturel au Québec : analyse des impacts économiques : Rapport d'étude n.1 2020, page III, en ligne, [Rapport d'étude 2020-1_PARADIS MICHAUD \(hec.ca\)](#).

⁴³ Pièce [C-ROEÉ-0004](#), p. 10.

⁴⁴ Pièce [C-ROEÉ-0004](#), p. 13.

priver la Régie de son obligation de tenir compte, de façon indépendante, de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité⁴⁵.

[43] Par ailleurs, le RTIEÉ mentionne que le cadre législatif des politiques énergétiques au Québec a évolué. En effet, des projets tels que ceux d'extension du réseau gazier réglementé au Québec ne peuvent plus être examinés en vase clos, indépendamment de l'examen d'alternatives qui ne consisteraient pas en des extensions du réseau gazier réglementé.

[44] Le RTIEÉ appuie la conversion mazout-gaz, puisqu'elle représente un avantage environnemental certain, retient le positionnement historique de la Régie, à l'effet que la conversion propane-gaz est à peu près neutre quant aux émissions de GES. Le RTIEÉ s'interroge sur le fait que le Projet permet effectivement de capter d'éventuels producteurs de biométhane (GNR), ce qui permettrait ainsi de se rapprocher des cibles gouvernementales de GNR⁴⁶.

5.4 COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE DE LA ZONE DE RICHMOND

[45] Le Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond affirme que le Projet permettra un avantage économique important pour le secteur, puisque les entreprises visées pourront réaliser des économies importantes en chauffage et dans leur processus de production⁴⁷.

5.5 CONSEIL MUNICIPAL DE RICHMOND

[46] Les membres du conseil municipal de Richmond sont convaincus du bien-fondé du Projet. En effet, le parc industriel de Richmond a longtemps été victime de l'absence du

⁴⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), p. 4.

⁴⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), p. 13.

⁴⁷ Pièce [D-0001](#).

gaz naturel, contrairement aux villes avoisinantes. Il s'agit d'un élément important dans l'offre d'attraction industrielle et d'un levier pour le développement économique⁴⁸.

5.6 GREENPEACE CANADA

[47] Greenpeace Canada partage les conclusions du ROEE et considère que le Projet contrevient aux objectifs de la Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques du Gouvernement du Québec et va à l'encontre du respect de l'objectif de l'Accord de Paris. Dans les circonstances, il recommande à la Régie de rejeter la requête d'Énergir⁴⁹.

6. RÉPLIQUE D'ÉNERGIR

[48] En réponse aux commentaires émis par l'AQP-ACP, Énergir soumet que, suivant l'article 5, les producteurs de propane ne sont pas des distributeurs au sens de la Loi et ne sont pas soumis à la juridiction de la Régie⁵⁰.

[49] De plus, Énergir indique que la Demande et la preuve soumise à son soutien respectent intégralement les exigences prévues à la Loi ainsi qu'au Règlement et, plus précisément, des informations demandées à l'article 2 de ce dernier⁵¹.

[50] Le Distributeur précise qu'eu égard aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du Règlement, la preuve fait notamment la démonstration que le Projet répond au souhait de la communauté de Richmond d'être approvisionnée en gaz naturel⁵².

[51] Par ailleurs, Énergir soumet que le Projet, appuyé par un important apport financier du Gouvernement du Québec, s'inscrit nécessairement à l'intérieur de ses politiques énergétiques au sens de l'article 5 de la Loi. Selon le Distributeur, un engagement financier

⁴⁸ Pièce [D-0002](#), p. 1.

⁴⁹ Pièce [D-0003](#).

⁵⁰ Pièce [B-0026](#), p. 1.

⁵¹ Pièce [B-0026](#), p.2.

⁵² *Ibid.*

est une expression très concrète de la mise en application d'une politique gouvernementale⁵³.

[52] Selon Énergir, le Projet aura des répercussions positives sur le plan environnemental puisqu'il permettra d'éviter l'émission annuelle, à terme, de 298 tonnes de GES, dont 201 tonnes pour les clients initiaux seulement. Avec la conversion future d'autres clients industriels au gaz naturel, le Projet permettrait de déplacer l'équivalent de plus de 145 000 litres de mazout n° 2 et de 531 000 litres de propane⁵⁴.

[53] Par ailleurs, Énergir fait valoir que sa demande repose sur des prémisses exactes, contrairement à ce qu'affirme l'AQP-ACP. Énergir compare les émissions de CO₂ éq. du gaz naturel et du propane pour un volume de 1 000 m³ de gaz naturel, soit l'équivalent de 38,32 GJ sur une base énergétique. Le Distributeur indique que le propane émet plus de GES que le gaz naturel puisque l'utilisation du propane génère 446,4 kg ou 23,6 % de GES supplémentaire par rapport au gaz naturel⁵⁵.

[54] Finalement, Énergir reconnaît qu'elle n'a pas envisagé d'autres solutions puisqu'il n'existe aucune autre solution pour répondre à une demande de service en gaz naturel, dans un secteur non desservi en gaz naturel⁵⁶.

7. OPINION DE LA RÉGIE

[55] La Régie juge que les renseignements fournis par Énergir au soutien de la réalisation du Projet sont conformes au Règlement.

[56] La Régie constate que le Projet⁵⁷ reçoit un appui sans réserve du Conseil municipal de Richmond et du Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond⁵⁸. Elle constate également qu'il bénéficie de l'appui du Gouvernement du Québec qui y contribue financièrement.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Pièce [B-0017](#), p. 6.

⁵⁵ Pièce [B-0025](#), p. 7 et 8, R4.4.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Pièces [B-0017](#), p. 4 à 6 et [B-0019](#), p. 1 et 2 et Annexe A.

⁵⁸ Pièces [D-0001](#) et [D-0002](#).

[57] La Régie prend note des commentaires de l'AQP-ACP, de Greenpeace Canada, du ROÉÉ et du RTIEÉ. Cependant, la Régie souligne que certains de ces commentaires ont trait à l'examen des paramètres et du modèle d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension du réseau établis par la décision D-2018-080⁵⁹. La Régie rappelle qu'elle a procédé récemment à une réévaluation complète du modèle et de ses paramètres. Au cours de cet examen, le recours à des périodes d'évaluation inférieures à 40 ans, notamment pour des considérations environnementales, a été examiné par la Régie⁶⁰.

[58] La Régie constate qu'Énergir fonde ses analyses de rentabilité et de sensibilité sur les clients dont les volumes sont assujettis à un engagement contractuel, ainsi que sur les clients et volumes potentiels.

[59] Dans le cadre du Projet, l'analyse de rentabilité effectuée pour les clients ayant signé des engagements contractuels présente un IP de 1,11. De plus, l'analyse de sensibilité prévoit un impact tarifaire favorable pour la clientèle sur un horizon de 40 ans, sauf si les volumes correspondent à 80 % de la projection initiale. En conséquence, la Régie est d'avis que le Projet satisfait au critère de rentabilité minimal qui a cours depuis sa décision D-2018-080⁶¹.

[60] Quant aux risques associés aux dépassements des coûts anticipés, la Régie prend note du nombre important d'études de caractérisation des sols effectué par le Distributeur. Elle considère que ces études devraient augmenter la précision de l'estimation des coûts anticipés et ainsi mitiger les risques quant aux dépassements de coûts.

[61] La Régie note que les volumes de gaz naturel garantis contractuellement ne concernent que cinq clients sur les 23 clients industriels potentiels. La Régie considère cependant, que l'analyse de rentabilité permet, dans une certaine mesure, de mitiger le risque associé à la non-matérialisation des volumes sur une hausse potentielle des tarifs sur la clientèle existante.

[62] Par ailleurs, la Régie ne retient pas les arguments des personnes intéressées relatifs à la considération d'autres solutions envisagées, à la non pertinence d'un point de vue de l'intérêt public et aux règles de cohérence judiciaire.

⁵⁹ Dossier R-3867-2016 Phase 3, décision [D-2018-080](#).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Dossier R-3867-2016 Phase 3, décision [D-2018-080](#).

[63] En effet, tel qu'elle l'exprimait dans sa décision D-2019-054 à l'égard d'un autre projet d'extension de réseau :

« [49] La Régie constate que [l']extension de réseau est subventionnée par un programme de financement du gouvernement visant le développement régional. Le Projet constitue également une étape importante dans le processus de régionalisation du réseau de distribution gazier d'Énergir [...].

[50] La Régie est d'avis que chaque projet régional d'extension de réseau doit être évalué individuellement afin de déterminer s'il peut faire l'objet d'un traitement exceptionnel [...] »⁶².

[64] La Régie partage l'avis d'Énergir voulant qu'il n'existe aucune autre solution que celle proposée pour répondre à une demande de service en gaz naturel, dans un secteur non desservi en gaz naturel. Elle partage également l'avis d'Énergir voulant que les « autres solutions envisagées » dont un distributeur de gaz naturel doit faire état, en vertu de l'article 2(9^o) du Règlement, lorsqu'il présente une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, soient des solutions alternatives pour desservir en gaz naturel à celle faisant l'objet d'une telle demande⁶³.

[65] La Régie ne retient pas l'argument de l'AQP-ACP selon lequel la faible différence de prix entre le propane et le gaz naturel ait une influence marquée sur l'attractivité du parc industriel de Richmond et quant au fait que les entrepreneurs de Richmond optent pour le gaz naturel. De fait, la Régie observe une différence significative historique entre les prix du propane et du gaz naturel⁶⁴.

[66] Finalement, la Régie retient que le Gouvernement du Québec souligne dans la *Politique énergétique 2030* que l'indice d'émissions de GES des différentes formes d'énergie utilisées dans le transport est favorable au gaz naturel en comparaison du propane⁶⁵.

[67] Enfin, la Régie souhaite rappeler à Énergir et aux personnes intéressées qu'elle a évoqué un nouveau paradigme dans l'étude des dossiers qui lui sont soumis dans son Avis

⁶² Dossier R-4077-2018, Décision [D-2019-054](#), p. 15.

⁶³ Pièce [B-0026](#), p.3.

⁶⁴ [Prices-Costs-Sales-Spending.xlsx \(cga.ca\)](#).

⁶⁵ Politique énergétique 2030, p. 39.

sur la capacité du Plan directeur (de Transition énergétique Québec) à atteindre les cibles (A-2019-01) dans le dossier R-4043-2018 (l'Avis). Elle écrivait :

« [18] Comme le souligne TEQ dans son Plan directeur, la Politique énergétique 2030 s'inscrit en continuité avec les initiatives gouvernementales des dix années précédentes :

[...]

La Politique énergétique 2030 est une nouvelle étape dans la poursuite de la transition énergétique du Québec. Elle découle, entre autres, du constat qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir. Le Québec demeure une société dont la consommation d'énergie par habitant est supérieure à celle d'économies comparables. [...] Enfin, on constate que la réduction des émissions de GES stagne depuis quelques années ». [nous soulignons]

[...]

[21] L'action gouvernementale québécoise s'imbrique également dans le cadre plus planétaire de la lutte aux changements climatiques que l'Accord de Paris sur le climat de 2016 cristallise.

[...]

[41] L'évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions »⁶⁶.

[68] Forte de ce nouveau paradigme, la Régie posait les questions 4.1 à 4.5 dans sa DDR au Distributeur.

[69] À la question 4.1, Énergir répondait ainsi :

« Préambule :

(i) “ L'AIE confirme que le gaz naturel, lorsqu'il remplace des combustibles plus polluants, contribue à réduire la pollution atmosphérique. Cependant, elle émet des

⁶⁶ Dossier R-4043-2018, Avis [A-2019-01](#), p. 16, 18 et 24.

réerves sur le rôle de l'industrie gazière comme acteur de la transition énergétique, parce que cette industrie est elle-même une source importante d'émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment en amont de la chaîne d'approvisionnement”.

[...]

Demandes :

4.1 En présumant juste ce que l'Agence internationale de l'énergie affirme selon l'extrait du Rapport du BAPE (référence i), veuillez commenter et élaborer sur les aspects environnementaux positifs qui sous-tendent le Projet »⁶⁷.

« Réponse :

Énergir rappelle que la raison première du Projet est de répondre à la demande de la Ville de Richmond d'être desservie en gaz naturel. Bien que le Projet réponde d'abord à un besoin de développement économique de la région, il n'en demeure pas moins que sa réalisation permettra de remplacer des produits du pétrole comme le propane et le mazout, des énergies plus émissives sur le plan des GES, sans compter les polluants atmosphériques. À titre de comparaison, l'utilisation du propane génère 23,6 % plus de GES que le gaz naturel. Il est donc faux de mettre le gaz naturel et le propane sur le même pied d'égalité. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 4.4 »⁶⁸.

[70] Dans ses réponses, le Distributeur rappelle que le Projet répond à une demande de la région et qu'il permet de réduire les GES. Toutefois, il s'est montré succinct quant aux autres aspects environnementaux positifs de son Projet. **La Régie demande au Distributeur de porter une attention particulière à cet aspect du développement durable qui découle du nouveau paradigme dicté par la transition énergétique dans ses prochaines demandes de prolongement de son réseau.**

[71] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.**

[72] **La Régie demande à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires à l'examen du suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.**

⁶⁷ Pièce [A-0005](#), p. 4 et 5.

⁶⁸ Pièce [B-0025](#), p. 5 et 6, R4.1 et R4.2.

[73] **Par ailleurs, elle ordonne à Énergir de l'informer dans les meilleurs délais de l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.**

8. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[74] Énergir demande également l'autorisation de créer un CFR hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2022-2023 au plus tard.

[75] **La Régie autorise Énergir à créer un CFR hors base, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2022-2023 au plus tard.**

9. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[76] Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, applicable jusqu'à la finalisation du Projet, à l'égard des informations relatives à la ventilation des coûts du Projet contenues à la pièce B-0006, déposée sous pli confidentiel, et caviardées à la pièce B-0007.

[77] Au soutien de sa demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Robert Rousseau, Directeur, Projets majeurs et infrastructure réseau, chez Énergir. Monsieur Rousseau soumet ce qui suit :

« 4. Considérant les montants qui sont en jeu, Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;

5. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient la ventilation de ce coût;

6. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles nuirait à la saine gestion du processus d'appel

d'offres qu'Énergir entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;

7. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, aux détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;

8. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet »⁶⁹.

[78] La Régie juge que les motifs invoqués par monsieur Rousseau sont raisonnables et qu'il y a lieu d'accueillir, en vertu de l'article 30 de la Loi, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard de la pièce B-0006 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0007. L'ordonnance s'appliquera également à l'égard des informations de même nature contenues aux pièces B-0016 et B-0018 et caviardées à leurs pièces correspondantes B-0017 et B-0019.

[79] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur et interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0006, B-0016 et B-0018 et des informations confidentielles qu'elles contiennent, caviardées à leurs pièces correspondantes respectives B-0007, B-0017 et B-0019, et ce, jusqu'à ce que le Projet soit finalisé. Elle demande à Énergir de l'informer dès que le Projet sera complété.

[80] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que soumis dans le présent dossier;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2022-2023 au plus tard;

⁶⁹ Pièce [B-0004](#).

DEMANDE à Énergir de soumettre les données nécessaires au suivi du Projet lors des prochains dossiers de rapport annuel;

ORDONNE à Énergir de l'aviser, dans les meilleurs délais, de tout dépassement anticipé des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0006, B-0016 et B-0018 et des informations confidentielles qu'elles contiennent, caviardées à leurs pièces correspondantes respectives B-0007, B-0017 et B-0019;

DEMANDE à Énergir de l'informer dès que le Projet sera complété.

François Émond
Régisseur